

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affiliation

Question écrite n° 45843

Texte de la question

M. Claude Goasquen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les régimes français de sécurité sociale. Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale dont elle relève : régime général des salariés, régimes de non-salariés ou régimes spéciaux. Et à ce titre, elle est assujettie aux cotisations de sécurité sociale correspondante, à la CSG et à la CRDS. Pour améliorer sa protection sociale, chacun peut bénéficier de couvertures complémentaires auprès d'entreprises d'assurance, de mutuelle ou d'institutions de prévoyance ou également, depuis 1994, d'organismes assureurs établis dans un autre État de l'Union européenne. Aux termes de l'arrêt n° C-50-99 du 25 mai 2000 (Podesta) de la Cour de justice de l'Union européenne, les régimes français de sécurité sociale ne sont pas des régimes dits « légaux », c'est-à-dire incluant l'ensemble de la population dans le même régime, mais des régimes dits « professionnels », c'est-à-dire regroupant les assurés selon leur profession. À ce titre, les régimes français de sécurité sociale sont soumis aux dispositions des directives européennes n° 92/49/CEE et n° 92/46/CEE, entièrement transposées dans le droit national par la loi n° 2001-350 du 19 avril 2001 complétée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et se trouvent en concurrence avec les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance françaises et européennes. Or, en France, ces couvertures professionnelles ou individuelles complètent la sécurité sociale, elles ne peuvent s'y substituer. Qui plus est, le refus de cotiser à la sécurité sociale expose l'employeur comme le travailleur indépendant à des sanctions pénales et pécuniaires. Il lui demande comment dans ce cadre peut s'exercer la liberté sociale d'un Français qui souhaite contracter une assurance maladie et une assurance indemnité journalière auprès d'une société d'assurance européenne au lieu et place du régime français et que ne soit plus prélevée sur son salaire la part salariale de la cotisation d'assurance maladie, la CSG et la CRDS. Par ailleurs il souhaiterait connaître le montant médian reversé au titre de la CSG et de la CRDS par tête d'affilié aux différentes caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur: M. Claude Goasguen

Circonscription: Paris (14e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45843 Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 décembre 2013, page 12774

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)